

Réservoir de stockage souterrain de produits pétroliers – Réservoirs à paroi double et triple

Garantie limitée

Fiber Glass Systems, LP (« FGS ») garantit au propriétaire (« Propriétaire ») que les nouveaux réservoirs de stockage souterrain de produits pétroliers à paroi double et triple utilisés conformément aux spécifications et aux directives d'utilisation publiées de FGS, et installés, utilisés et entretenus aux États-Unis, au Canada ou au Mexique conformément aux directives d'installation, aux directives supplémentaires publiées et aux lois et règlements en vigueur :

- I. Ne vont pas fuir pendant une période de trente (30) ans à partir de la date de livraison d'origine, et ce, découlant de toute corrosion externe naturelle.
- II. Ne vont pas fuir pendant une période de trente (30) ans à partir de la date de livraison d'origine, et ce, découlant de toute corrosion interne si le réservoir est seulement utilisé pour stocker les produits suivants (avec ou sans eau de fond de puits) :
 - A. L'huile diesel. Lorsque les huiles sont utilisées pour l'équipement à combustion d'huile à des températures ne dépassant pas 66 °C (150 °F).
 - B. L'essence, les carburateurs, l'essence aviation, l'huile pour moteur (neuve ou usée), le kérosène et l'huile diesel. Lorsqu'ils sont utilisés à température ambiante.
 - C. Les carburants pour moteur à mélange alcool-essence. Lorsqu'ils sont utilisés à température ambiante :
 - Les mélanges essence-éthanol présentant un ratio allant jusqu'à 100 % d'éthanol.
 - Les mélanges essence-méthanol présentant un ratio allant jusqu'à 100 % de méthanol.
 - D. Les carburants auto-oxygénés. Lorsqu'ils sont utilisés à température ambiante et présentant un ratio par volume ne dépassant pas 20 % d'éther méthyl-tertiobutylque (MTBE), d'oxyde de t-butyle et de méthyle (ETBE), d'éther diisopropylique (DIPE), d'alcool butylique tertiaire (TBA), d'éther méthylique d'amyle tertiaire (TAME) ou d'éther éthylique d'amyle tertiaire (TAEE).
 - E. Les mélanges biodiesel-diesel présentant un ratio allant jusqu'à 100 % de biodiesel (nommé B100 selon la norme ASTM). Lorsqu'ils sont utilisés à température ambiante.
- III. Ne vont pas fuir pendant une période de trente (30) ans à partir de la date de livraison d'origine, et ce, découlant de défaillances structurelles (p. ex. bris spontané ou effondrement découlant de défaillances dans les matériaux). La clause s'applique si l'installation est effectuée et validée par un entrepreneur qualifié en installation. Les conditions requises subséquentes définissent ce dernier aspect.
- IV. Seront exempts de défaut de matériaux et de fabrication pendant une période d'un (1) an à partir de la date de livraison d'origine par FGS.

La Garantie est valide si elle répond également aux conditions requises supplémentaires suivantes :

Afin que la présente Garantie soit valide, le réservoir doit avoir été installé par un entrepreneur qualifié en installation. Celui-ci doit avoir été formé selon le cours de formation de l'entrepreneur en installation FGS en plus de connaître toutes les directives d'installation disponibles. Afin que l'entrepreneur en installation soit qualifié, il doit posséder un Certificat de réussite valide à son dossier avec FGS le jour de l'installation. FGS fournira une liste de contrôle de l'installation du réservoir. Au moment de l'installation initiale du réservoir, cette liste doit être complétée de manière appropriée par l'entrepreneur en installation et le représentant du Propriétaire. Ce dernier doit conserver la liste de contrôle complétée. Elle servira à confirmer la bonne installation du réservoir. La copie d'origine de la liste de contrôle complétée doit être conservée par le propriétaire. Cette copie doit être fournie à FGS au moment de toute réclamation découlant de la présente Garantie. Si la copie n'est pas fournie, FGS pourrait (si elle le décide) rejeter la réclamation. La réclamation sera rejetée si un Demandeur ne permet pas à FGS d'observer et d'inspecter le réservoir avant l'enlèvement de tout remblayage entourant le réservoir, l'enlèvement du réservoir du sol, ou l'enlèvement de tout accessoire de canalisation installé en usine.

Le réservoir doit être recertifié par FGS afin de conserver la Garantie comme étendue à l'origine si le réservoir est retiré de son installation, s'il est déplacé vers un nouvel emplacement appartenant au propriétaire, et s'il s'y trouve pour du service actif.

LES GARANTIES DE FGS SONT VALIDES AU MOMENT DU PAIEMENT TOTAL. À MOINS QUE FGS NE REÇOIVE UN TEL PAIEMENT TOTAL, LA SOCIÉTÉ N'EST AUCUNEMENT OBLIGÉE DE RESPECTER TOUTE GARANTIE NI DE FOURNIR UN QUELCONQUE SERVICE AU CLIENT.

Ce que la Garantie ne couvre pas :

La Garantie ci-dessus ne s'étend pas aux réservoirs endommagés découlant d'actes de la nature, de défaillances provoquées (en tout ou en partie) par une mauvaise utilisation, une installation incorrecte, le stockage de liquides non

indiqués dans les conditions plus haut, l'entretien (ou son manque), la maintenance (ou son manque), une utilisation en excès de la « capacité normale » du réservoir et allant contre son utilisation recommandée (peu importe si celle-ci est intentionnelle ou non) ou toute cause ou tout dommage de tout genre hors du contrôle de FGS.

Le produit installé, ses composants ou toute pièce fabriquée par des tiers ne sont aucunement garantis par FGS. La présente Garantie exclut toutes les pièces de consommation y compris, sans s'y limiter, les rondelles et les joints d'étanchéité. La présente Garantie s'annule lorsque des réparations ou des modifications de tout genre sont apportées par des tiers.

LA RESPONSABILITÉ DE FGS SELON LA PRÉSENTE GARANTIE SE LIMITE (SELON L'UNIQUE DÉCISION DE FGS) À : (I) LA RÉPARATION DU RÉSERVOIR DÉFECTUEUX, (II) LE REMBOURSEMENT DU PRIX D'ACHAT D'ORIGINE DUDIT RÉSERVOIR, OU (III) LA LIVRAISON D'UN RÉSERVOIR DE RECHANGE AU MÊME POINT DE LIVRAISON D'ORIGINE. FGS FOURNIRA DES RÉSERVOIRS DE RECHANGE SOIT NEUFS SOIT RECERTIFIÉS. TOUS LES RÉSERVOIRS RECERTIFIÉS ONT ÉTÉ TESTÉS. FGS LES GARANTIT « ÉQUIVALENTS » À UN RÉSERVOIR NEUF AU NIVEAU FONCTIONNEL. LES SOLUTIONS INDIQUÉES DANS LA PRÉSENTE GARANTIE SONT LES SEULES POSSIBLES POUR TOUT CLIENT (PERSONNE OU ENTITÉ) EN CAS DE BRIS DE GARANTIE, OU EN CAS DE BRIS DE TOUT AUTRE ENGAGEMENT, « DEVOIR » OU OBLIGATION INDIQUÉS DANS LES PRÉSENTES PAR FGS. SELON LA PRÉSENTE GARANTIE ET SAUF SI EXPLICITEMENT INDIQUÉ DANS LES PRÉSENTES, FGS N'A AUCUNE RESPONSABILITÉ OU OBLIGATION ENVERS TOUT CLIENT (PERSONNE OU ENTITÉ) EN CAS DE BRIS, NI ENVERS TOUT AUTRE ENGAGEMENT, DEVOIR OU OBLIGATION. IL EST EXPLICITEMENT ACCEPTÉ QUE LA PRÉSENTE GARANTIE ATTEINT SES OBJECTIFS ESSENTIELS. FGS N'A AUCUNE RESPONSABILITÉ CONCERNANT LES FRAIS D'INSTALLATION OU DE RETRAIT DU RÉSERVOIR, LES CONSÉQUENCES AU NIVEAU DE LA CONTAMINATION ENVIRONNEMENTALE, DES INCENDIES, D'EXPLOSIONS OU AUTRES ATTRIBUÉES SUPPOSÉMENT À UN BRIS DE LA GARANTIE, DES DOMMAGES ACCESSOIRES, INDIRECTS OU PUNITIFS DE TOUTE SORTE, PEU IMPORTE SI UNE TELLE RÉCLAMATION OU DE TELS DOMMAGES SE BASENT SUR UNE GARANTIE, UN CONTRAT, UNE NÉGLIGENCE, UNE RESPONSABILITÉ STRICTE, UN ACTE DOMMAGEABLE OU AUTRE. LA RESPONSABILITÉ TOTALE DE FGS SELON LA PRÉSENTE GARANTIE NE DOIT JAMAIS DÉPASSER LE PRIX D'ACHAT D'ORIGINE DU RÉSERVOIR LIÉ À UNE TELLE RESPONSABILITÉ. LA GARANTIE CI-DESSUS CONSTITUE L'OBLIGATION EXCLUSIVE DE FGS. CETTE DERNIÈRE N'ÉMET AUCUNE AUTRE GARANTIE OU REPRÉSENTATION, EXPLICITE OU IMPLICITE, CONCERNANT LE RÉSERVOIR OU TOUT SERVICE, CONSEIL OU CONSULTATION, S'IL Y A LIEU, FOURNI PAR FGS OU SES REPRÉSENTANTS AU PROPRIÉTAIRE. LA PRÉSENTE GARANTIE EST OFFERTE PLUTÔT QUE LES AUTRES GARANTIES PRÉVUES PAR LA LOI. CES DERNIÈRES SONT EXPLICITEMENT REJETÉES PAR FGS ET COMPRENNENT, SANS S'Y LIMITER : LES GARANTIES DE QUALITÉ MARCHANDE, D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER OU AUTRE.

Date en vigueur : 07/01/2023

Pub No FH1800FRE